



INSTRUCTION

N° 04-055-B3 du 18 octobre 2004

NOR : BUD R 04 00055 J

Texte publié au **Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique**

**MAJORATION DES PENSIONS DES VEUVES ET ORPHELINS ATTRIBUÉES
AU TITRE DU CODE DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITÉ
ET DES VICTIMES DE LA GUERRE**

ANALYSE

Attribution d'une majoration uniforme de quinze points aux pensions de veuve et d'orphelin, à compter du 1er juillet 2004.

Date d'application : 01/07/2004

MOTS-CLÉS

DÉPENSE ; PENSION ; PENSION MILITAIRE D'INVALIDITÉ ET DES VICTIMES DE GUERRE ;
VEUVE DE GUERRE ; MAJORATION ; POINT D'INDICE

DOCUMENTS À ANNOTER

Instruction n° 94-073-B3 du 27 mai 1994.

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

CRP	TGE	TOM										

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

7^{ème} Sous-direction - Bureau 7C

SOMMAIRE

1. PENSIONS POUR LESQUELLES CETTE MAJORATION N'EST PAS ATTRIBUÉE.....	3
2. PENSIONS BÉNÉFICIAINT DE LA MAJORATION	3
2.1. Pension de veuve de soldat au taux normal.....	3
2.2. Pension de veuve d'adjudant au taux normal.....	4
2.3. Pension au taux de réversion.....	4
2.4. Écrêtement.....	4
2.5. Cas particulier	4
2.5.1. VEUVE DE GÉNÉRAL DE BRIGADE OU DE CONTRE-AMIRAL 2 ^{ÈME} ÉCHELON	4
2.5.2. VEUVE DE GÉNÉRAL DE DIVISION OU DE CONTRE-AMIRAL 1 ^{ER} ÉCHELON	5
2.5.3. VEUVE DE GÉNÉRAL DE DIVISION OU DE CONTRE-AMIRAL 2 ^{ÈME} ÉCHELON :.....	5

L'article 121 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 – J.O. du 31 décembre 2003, page 22572) a complété l'article L 51-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (PMI) en accordant, pour l'année 2004, une majoration uniforme des pensions de veuves et d'orphelins.

Le décret n° 2004-694 du 13 juillet 2004 (J.O. du 16 juillet 2004) pris pour son application a fixé cette majoration à 15 points d'indice attribués à compter du 1^{er} juillet 2004.

La présente instruction a pour objet de définir le champ d'application de ces dispositions et d'informer les comptables des modalités d'attribution et de paiement de cette majoration, tant aux veuves de guerre qu'aux orphelins bénéficiant de tout ou partie d'une pension militaire d'invalidité de réversion.

1. PENSIONS POUR LESQUELLES CETTE MAJORATION N'EST PAS ATTRIBUÉE

Il s'agit :

- des pensions transformées en indemnités annuelles en application de l'article 170 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 ou de l'article 71 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 ou cristallisées en vertu de l'article 26 de la loi n° 81-734 du 3 août 1981 ;
- des allocations viagères de réversion accordées aux veuves de français ayant été détenus en Algérie ;
- des pensions de veuves d'aveugles de la résistance.

2. PENSIONS BÉNÉFICIAIRE DE LA MAJORATION

Ce sont les pensions de veuves, d'orphelins et les secours de compagnes, qu'elles soient limitées ou non à l'indice du mari, et assorties ou non du supplément exceptionnel.

La majoration s'applique après l'écèlement prévu à l'article L 51-1 du code PMI, aussi bien pour la veuve que pour l'orphelin.

Ainsi, lorsque la veuve d'un soldat (ou l'orphelin) a droit au taux de réversion (indice 333), mais que le mari était pensionné de son vivant à l'indice 288, la pension de la veuve (ou de l'orphelin) est d'abord écèlement, c'est-à-dire ramenée à l'indice 288, puis on y ajoute la majoration de 15 points pour servir un indice total de 303 points.

En cas de partage de la pension entre une veuve et un orphelin (article L 56 du code PMI), les dispositions suivantes s'appliquent :

2.1. PENSION DE VEUVE DE SOLDAT AU TAUX NORMAL

Dans le cas d'une pension de veuve de soldat au taux normal (hors cas d'écèlement), la pension est partagée en présence d'un seul orphelin (partage « pour deux lits ») :

$500 + 15 \text{ points de majoration} / 2 = 250 + 7,5$, soit 257,5 points.

L'orphelin percevra sa pension majorée sur cette base. Mais, en application de l'article L 56, 4^{ème} alinéa, la veuve dispose d'une garantie et le montant de sa pension ne peut être inférieur au montant d'une pension de veuve de soldat au taux normal majoré.

La pension de veuve de soldat au taux normal étant égale à l'indice 500, auquel s'ajoute la majoration de 15 points, la veuve percevra donc la pension majorée au montant garanti, soit 515 points au total.

2.2. PENSION DE VEUVE D'ADJUDANT AU TAUX NORMAL

Dans le cas d'une pension de veuve d'adjudant au taux normal (indice 515,30 + 15 points de majoration), la pension est ainsi partagée en présence d'un orphelin d'un autre lit :

$$515,30 + 15 / 2 = 257,65 + 7,5 = 265,15 \text{ points.}$$

L'orphelin percevra sa pension majorée à cet indice total. Mais en application de l'article L 56, 4^{ème} alinéa, la veuve se voit garantir une pension de veuve de soldat au taux normal de 500 + 15, soit 515 points au total.

2.3. PENSION AU TAUX DE RÉVERSION

S'il s'agit d'une pension au taux de réversion, le principe est identique, l'orphelin percevra la moitié de la pension au taux de réversion et de la majoration de 15 points, et la part de la veuve sera élevée au montant garanti d'une pension au taux de soldat majoré.

Ainsi, pour la veuve d'un adjudant, la pension au taux de réversion (hors écrêtement) est de :

$$343,50 + 15 \text{ points de majoration, soit } 358,50 \text{ points au total.}$$

L'orphelin percevra $358,50 / 2 = 179,25$ points et la veuve qui bénéficie de la garantie percevra une pension de réversion au taux de soldat majoré, soit $333 + 15 = 348$ points au total.

2.4. ÉCRÊTEMENT

Il est rappelé que dans tous les cas où l'écrêtement joue, la garantie est limitée à l'équivalent d'une pension de veuve au taux de soldat dans la limite du montant perçu par le mari, comme précisé supra (2^{ème} alinéa du § 2).

L'orphelin (ou les orphelins d'un même lit) ne perçoit donc, en cas de partage avec une veuve, que la moitié de la pension après écrêtement, augmentée de 7,5 points de majoration.

Bien entendu, s'il y a plusieurs orphelins de lits différents, le partage se fait alors par tiers ou par quart, etc ..., la veuve bénéficiant toujours, pour ce qui la concerne, de la garantie prévue à l'article L 56, 4^{ème} alinéa.

2.5. CAS PARTICULIER

Cas particulier des pensions de veuve de général de brigade ou de contre-amiral 2^{ème} échelon, de général de division ou de vice-amiral 1^{er} et 2^{ème} échelons et de veuve de général de division ou de contre-amiral 1^{er} et 2^{ème} échelons.

Pour ces grades et indices terminaux, en cas de partage de la pension entre une veuve et un ou plusieurs orphelins issus d'un autre lit, la veuve verra sa pension calculée comme suit :

2.5.1. Veuve de général de brigade ou de contre-amiral 2^{ème} échelon

$$\text{pension au taux normal : } (1\ 000,4 + 15)/2 = 500,2 + 7,5 \text{ points.}$$

L'orphelin percevra sa pension sur cette base.

Les dispositions de l'article L 56-4^{ème} alinéa garantissent à la veuve une pension majorée de 500 + 15 soit 515 points au total.

C'est la pension garantie majorée qui sera servie pour un total de 515 points.

$$\text{pension au taux de réversion : } (666,9 + 15)/2 = 333,45 + 7,5 \text{ points.}$$

La garantie de l'article L 56-4^{ème} alinéa lui assure une pension garantie majorée de 333 + 15, soit 348 points au total.

C'est la pension garantie majorée qui sera servie pour un total de 348 points.

2.5.2. Veuve de général de division ou de contre-amiral 1^{er} échelon

pension au taux normal : $(1\ 079 + 15)/2 = 539,5 + 7,5$ points.

L'orphelin percevra sa pension sur cette base.

Pour la veuve, la pension garantie majorée s'élève à : $500 + 15$, soit 515 points au total.

C'est donc la pension majorée qui est servie pour un total de 547 points puisque supérieur à la garantie majorée.

pension au taux de réversion : $(719,3 + 15)/2 = 359,65 + 7,5$ points.

L'orphelin percevra sa pension sur cette base.

Pour la veuve, la pension garantie majorée s'élève à : $333 + 15$, soit 348 points au total.

C'est donc la pension majorée qui est servie pour un total de 367,15 points.

2.5.3. Veuve de général de division ou de contre-amiral 2^{ème} échelon :

pension au taux normal : $(1\ 156,4 + 15)/2 = 578,2 + 7,5$ points.

L'orphelin percevra sa pension sur cette base.

Pour la veuve, la pension garantie majorée s'élève à $500 + 15$, soit 515 points au total.

C'est donc la pension majorée qui est servie pour un total de 585,7 points.

pension au taux de réversion : $(770,9 + 15)/2 = 385,45 + 7,5$ points.

L'orphelin percevra sa pension sur cette base.

Pour la veuve, la pension garantie majorée s'élève à : $333 + 15$, soit 348 points au total.

C'est donc la pension majorée qui est servie pour un total de 392,95 points.

Dans le cas où le partage se fait avec des orphelins issus de plusieurs lits, c'est la pension garantie majorée de 15 points, plus favorable, qui sera servie.

Toutes difficultés d'application de la présente instruction seront signalées à la direction générale, sous le timbre du bureau 7C.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE
 POUR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE
 LE SOUS-DIRECTEUR,
 CHARGÉ DE LA 7^{ÈME} SOUS-DIRECTION

B. SOULIE

Directeur de la publication :
Jean BASSERES

ISSN : 0984 9114